



Schéma d'aménagement et de développement révisé

Document complémentaire

Compilation administrative
Document mis à jour suite à l'adoption des règlements de modification suivants :
121-02-12, 227-08-12, 244-11-13, 252-04-14

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
1.1	Titre du document	1
1.2	Contenu du document et obligations découlant de son entrée en vigueur	1
1.3	Documents intégrés au schéma d'aménagement	1
1.4	Territoire assujetti	1
1.5	Droits acquis	1
1.6	Terminologie	2
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS.....	13
2.1	Obligation d'un permis de construction	13
2.2	Conditions d'émission d'un permis de construction.....	13
2.3	Effet d'un permis de lotissement	15
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT	16
3.1	Superficies et dimensions minimales des lots par affectation	16
3.2	Superficies et dimensions minimales des lots situés en tout ou en partie à moins de 100 m d'un cours d'eau permanent ou à moins de 300 m d'un lac.....	16
3.3	Superficies et dimensions minimales des lots en bordure des corridors routiers des routes 138, 362 et 170	17
3.3.1	Dimensions minimales	17
3.3.2	Mesures d'assouplissement	18
3.4	Non-respect des dimensions minimales.....	18
3.5	Agrandissement d'un terrain où s'exerce un usage résidentiel en zone agricole.....	19
3.6	Tracé des rues	19
3.6.1	Proximité d'un cours d'eau	19
3.6.2	Tracé	19
3.6.3	Pente.....	19

3.6.4	Emprise	20
3.6.5	Rue en impasse	20
3.7	Normes applicables à l'affectation villégiature et villégiature récréo-touristique	20
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL		21
4.1	Cadre général d'application.....	21
4.2	Lacs et cours d'eau	21
4.3	Dispositions applicables aux rives.....	21
4.4	Dispositions applicables au littoral	25
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES		27
5.1	Identification des plaines inondables.....	27
5.1.1	Plaines inondables cartographiées.....	27
5.1.2	Plaines inondables du fleuve Saint-Laurent (avec cotes de récurrence).....	27
5.1.2.1	Cotes de crues	28
5.1.3	Autres plaines inondables	28
5.2	Mesures relatives à la zone de grand courant (0-20 ans)	28
5.2.1	Constructions, ouvrages et travaux permis	29
5.2.2	Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation	30
5.3	Mesures relatives à la zone de faible courant (20-100 ans).....	31
5.4	Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable.....	31
5.5	Droits acquis	32
5.5.1	Amélioration des immeubles existants	32
5.5.2	Reconstruction d'un bâtiment situé dans une zone inondable	32
5.6	Dérogation à l'interdiction de construire dans la plaine inondable	32
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN RÉG 244-11-13		35
INTERDITES DANS LE TALUS		37
INTERDITES DANS LE TALUS		37

TYPE D'INTERVENTION	45
CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SABLIERES, GRAVIERES ET CARRIERES	49
7.1 Règles générales	49
7.2 Distances minimales applicables entre un usage d'extraction et d'autres types d'usages.....	49
7.3 Extension d'un usage dérogatoire d'une sablière, gravière ou carrière sur un terrain	49
7.4 Perte de droit acquis d'un usage dérogatoire d'une sablière, gravière ou carrière sur un terrain	50
CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU	51
8.1 Prises d'eau potable collectives souterraines.....	51
8.1.2 Mesures de protection des prises d'eau potable souterraines	52
8.2. Protection de la prise d'eau potable de surface de l'aqueduc municipal de Saint-Irénée	54
8.2.1 Mesures relatives au périmètre protégé de la prise d'eau potable de Saint-Irénée.....	55
8.2.2 Mesures applicables à la bande de 300 mètres à partir de la ligne des hautes eaux de la section du cours d'eau servant à l'approvisionnement en eau de Saint-Irénée	55
CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES AIRES D'AFFECTATIONS AGRICOLES (DYNAMIQUE ET À DYNAMISER) ET LES ILOTS DÉSTRUCTURÉS	57
9.1 Territoire d'application	57
9.2 Usages autorisés dans les affectations agricoles (dynamique et à dynamiser)	57
9.2.1 Habitation	57
9.2.2 Usages complémentaires à une habitation	64
9.2.3 Commerce et industrie	64
9.2.4 Activités agrotouristiques	65
9.2.5 Activités agrotouristiques dans l'aire d'affectation agricole dynamique.....	66
9.2.6 Activités agrotouristiques dans l'aire d'affectation agricole à dynamiser, îlot déstructuré et îlot de consolidation	66
9.2.7 Activités de transformation à la ferme	66
9.2.8 Activités récréatives	67
9.3 îlots déstructurés.....	67
9.3.1 Îlot déstructuré route 138 (La Malbaie et Clermont)	Erreur ! Signet non défini.

9.3.2	Îlot déstructuré du nord-est de la rivière Malbaie (La Malbaie).....	Erreur ! Signet non défini.
9.3.3	Îlot de consolidation du chemin des Quatre-vents (Saint-Irénée)....	Erreur ! Signet non défini.
9.3.4	Îlot de consolidation du lac Gagnon (La Malbaie)	Erreur ! Signet non défini.
9.3.5	Îlot de consolidation de la rue Notre-Dame (Notre-Dame-des-Monts)	Erreur ! Signet non défini.
9.3.6	Îlot de consolidation du rang Saint-Antoine (Notre-Dame-des-Monts)	Erreur ! Signet non défini.
9.3.7	Îlot de consolidation du rang Saint-Thomas (Notre-Dame-des-Monts)	Erreur ! Signet non défini.
9.3.8	Îlot de consolidation du rang Sainte-Christine (Notre-Dame-des-Monts) ...	Erreur ! Signet non défini.
9.3.9	Îlot de consolidation du rang Ste-Philomène (Notre-Dame-des-Monts)	Erreur ! Signet non défini.
9.3.11	Îlot de consolidation du rang des Lacs (Notre-Dame-des-Monts) ...	Erreur ! Signet non défini.
9.3.12	Îlot déstructuré de Baie-Sainte-Catherine	Erreur ! Signet non défini.
9.3.13	Îlot déstructuré de Cap-à-l'Aigle (La Malbaie)	Erreur ! Signet non défini.
9.3.14	Îlot déstructuré du chemin Mailloux (La Malbaie)	Erreur ! Signet non défini.
9.3.15	Îlot déstructuré du chemin des Lacs (Clermont).....	Erreur ! Signet non défini.
9.3.16	Gestion des usages bénéficiant de droits acquis	68

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS.....69

10.1	Territoire d'application	69
10.2	Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage	69
10.3	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage	71
10.4	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.....	71
10.5	Modalités d'application des distances séparatrices.....	71
10.6	Zonage de production	72
10.6.1	Marge de recul avant applicable aux installations d'élevage.....	72
10.6.2	Localisation des élevages à forte charge d'odeur	72
10.6.3	Protection des périmètres d'urbanisation	72
10.6.4	Aire de protection relative aux routes.....	72
10.6.5	Aire de protection du lac Nairne	72
10.6.6	Aire de protection de la vallée de la Rivière-Malbaie.....	73

10.6.7	Disposition particulière pour les ouvrages d'entreposage	73
10.7	Droits acquis des unités d'élevage	73
10.7.1	Agrandissement ou accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage	73
10.7.2	Abandon ou interruption de l'utilisation d'une installation d'élevage.....	73
10.7.3	Reconstruction en cas de sinistre.....	74
10.7.4	Remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage	75

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS DE CAMPING SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT77

11.1	les terrains de camping sur zec.....	77
11.2	Usages autorisés sur les emplacements de camping	77
11.2.1	Usage autorisé	77
11.2.2	Usage prohibé	78
11.2.3	Modification des véhicules de camping	78
11.2.4	Nombre de véhicules de camping par emplacement	78
11.2.5	Installation du véhicule de camping.....	78
11.2.6	Dimension des véhicules de camping	78
11.3	Constructions et usages complémentaires aux véhicules de camping	78
11.3.1	Nécessité de l'usage principal.....	78
11.3.2	Construction complémentaire à un véhicule de camping	78
11.3.3	Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une galerie ou une terrasse	79
11.3.4	Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une remise.....	79
11.3.5	Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une véranda ou un abri moustiquaire.....	80
11.3.6	Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une toiture de protection pour un véhicule de camping	81
11.3.7	Limitation.....	81
11.4	Aménagement d'un emplacement de camping	81
11.4.1	Dimension de l'emplacement de camping.....	81
11.4.2	Superficie de l'emplacement de camping.....	81
11.4.3	Condition physique du sol de l'emplacement	81
11.4.4	Localisation de l'emplacement	82
11.4.5	Bande boisée	82

11.5	Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées	82
11.6	Distances séparatrices	83
11.7	Gestion des droits acquis	83
11.7.1	Réparation ou rénovation d'une construction dérogatoire	83
11.7.2	Remplacement d'une construction ou un usage dérogatoire	83
11.7.3	Déplacement d'un bâtiment complémentaire dérogatoire	83
11.7.4	Reconstruction d'un emplacement dérogatoire	83
11.7.5	Retour à un usage dérogatoire	83
11.7.6	Retour à une construction dérogatoire	83
11.7.7	Ajout ou agrandissement de bâtiment complémentaire	83

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORRIDORS ROUTIERS DES ROUTES 138, 362 ET 170.....85

12.1	Définition des secteurs	85
12.1.1	Localisation des secteurs CRP par municipalité et par route	85
12.2	Marge de recul avant minimum	86
12.3	Usages autorisés	86
12.4	Aire de chargement et de déchargement	87
12.5	Bâtiments, kiosques, roulottes et véhicules routiers ou automobiles temporaires	87
12.6	Tracé des voies de circulation	87
12.7	Accès	87
12.7.1	Nombre d'accès par terrain	88
12.7.2	Largeur maximale des accès	88
12.7.3	Relocalisation d'accès	88
12.8	Conservation des arbres et boisés dans les secteurs CRP, CR1 et CR2	88
12.9	Aménagement de remblai à l'intérieur du corridor routier	89
12.10	Reconstruction et réfection d'un bâtiment dérogatoire	89

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES ET DES ROULOTTES.....91

13.1	Dispositions applicables aux maisons mobiles	91
------	--	----

13.2	Dispositions applicables aux roulottes	91
------	--	----

**CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES
COMMERCIALES.....93**

14.1	Règles générales	93
14.2	Adoption d'un P.I.I.A.....	93
14.3	Dispositions spécifiques	94
14.3.1	Implantation d'une éolienne à proximité d'un périmètre d'urbanisation.....	94
14.3.2	Implantation d'une éolienne à proximité d'une résidence.....	95
14.3.3	Marge de recul relative à l'implantation d'une éolienne.....	95
14.3.4	Implantation d'une éolienne à proximité des voies de circulation considérées comme corridor touristique et protection des autres routes	95
14.3.5	Implantation d'une éolienne à proximité des lacs, des cours d'eau et des milieux humides ..	95
14.3.6	Implantation d'une éolienne à proximité des territoires d'intérêt.....	95
14.3.7	Implantation d'une éolienne à proximité des sites d'observation.....	95
14.3.8	Raccordement et enfouissement des fils.....	96
14.3.9	Chemin nécessaire à des éoliennes.....	97
14.3.10	Poste de raccordement au réseau public d'électricité	97
14.3.11	Déboisement, déblai et remblai nécessaires à l'implantation des éoliennes	97
14.3.12	Forme et couleur des éoliennes	97

**CHAPITRE 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES D'AFFECTATION VILLÉGIATURE ET
VILLÉGIATURE RÉCRÉO-TOURISTIQUE99**

15.1	Obligation d'adopter un règlement sur les PIIA.....	99
15.2	Gîtes et résidences pour touristes.....	100
15.3	Abattage d'arbres dans les aires de villégiature et villégiature récréo-touristique.....	100

CHAPITRE 16 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'ABRIS SOMMAIRES101

16.1	Conditions d'implantation	101
------	---------------------------------	-----

**CHAPITRE 17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET SITE
D'OBSERVATION.....103**

17.1	Normes générales relatives à l'abattage d'arbres et aux nuisances visuelles à l'intérieur des territoires d'intérêt écologique, esthétique et patrimonial	103
17.1.1	Abattage d'arbres	103

17.1.2	Nuisances visuelles.....	103
17.2	Normes relatives à l'implantation et à l'intégration des bâtiments, à l'aménagement des terrains et à l'affichage à l'intérieur des territoires d'intérêt écologique, esthétique et patrimonial.....	103
17.3	Démolition	105
17.4	Exigences relatives aux sites d'intérêt archéologique	105
17.5	Normes générales relatives à la mise en valeur des sites d'observation régionaux	106
17.6	Normes spécifiques relatives à la protection et à la mise en valeur de certains sites d'intérêt	106
17.6.1	Normes minimales relatives à la protection des habitats fauniques	106
17.6.2	Normes minimales relatives au territoire d'intérêt patrimonial de Saint-Aimé-des-Lacs (noyau villageois)	106
17.6.3	Normes minimales relatives au territoire d'intérêt patrimonial de Sainte-Agnès (place de l'église)	107
17.6.4	Normes minimales relatives au territoire d'intérêt patrimonial de Saint-Siméon (hameau de Port-au-Persil)	107
17.6.5	Normes minimales relatives au territoire d'intérêt patrimonial de Saint-Irénée (noyau villageois et Domaine Forget)	107
17.6.6	Normes minimales relatives aux territoires d'intérêt patrimonial de La Malbaie (rue Saint-Étienne et hameau villageois)	108
17.6.7	Normes minimales relatives aux territoires d'intérêt patrimonial de La Malbaie (avenue Richelieu, avenue du quai et chemin du Havre).....	108
17.6.8	Normes minimales relatives aux territoires d'intérêt patrimonial de La Malbaie (boulevard des Falaises).....	108
17.6.9	Normes minimales relatives aux territoires d'intérêt patrimonial de La Malbaie (hameau de la rivière Mailloux)	108
17.6.10	Normes minimales relatives au territoire d'intérêt patrimonial de Clermont (rue Maisonneuve)	109
17.6.11	Normes minimales relatives au territoire d'intérêt patrimonial de Saint-Fidèle (noyau villageois)	109
17.6.12	Normes minimales relatives au territoire d'intérêt patrimonial de Cap-à-l'Aigle (rue Saint-Raphaël).....	109
17.6.13	Normes minimales relatives au territoire d'intérêt patrimonial de Rivière-Malbaie (chemin de la Vallée)	109
17.6.14	Normes minimales relatives au territoire d'intérêt patrimonial de Baie-Sainte-Catherine (Séminaire de Chicoutimi)	109
17.6.15	Normes minimales aux territoires d'intérêt écologique.....	109
 CHAPITRE 18 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES ET ACTIVITÉS CONTRAIGNANTS		111

18.1	Normes d'implantation à proximité d'une usine de béton ou de béton bitumineux.....	111
18.2	Normes d'implantation à proximité d'un centre de transfert de déchets dangereux.....	111
18.3	Normes d'implantation à proximité d'un lieu d'enfouissement sanitaire.....	111
18.4	Normes d'implantation à proximité des cours de récupération de pièces automobiles.....	111
18.5	Normes d'implantation à proximité des centres de traitement des sols contaminés.....	112
18.6	Normes d'implantation à proximité des dépôts des neiges usées.....	112
18.7	Normes d'implantation à proximité des ouvrages d'assainissement des eaux usées.....	112
18.8	Normes d'implantation à proximité des lieux de lagunage et entreposage des boues.....	112
18.9	Normes d'implantation à proximité des crématoriums.....	112
18.10	Normes d'implantation à proximité des postes de transformation.....	112
CHAPITRE 19 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DOMAINES PRIVÉS		113
CHAPITRE 20 ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION		115
20.1	Blindage et fortification.....	115
20.2	lampadaire et système d'éclairage.....	115
20.3	Construction prohibée.....	116
CHAPITRE 21 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION		117
CHAPITRE 22 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GITES TOURISTIQUES ET AUX MAISONS DE TOURISME		119
CHAPITRE 23 NORMES MINIMALES RELATIVES À LA ZONE INDUSTRIELLE RÉGIONALE ..		121
23.1	Normes générales relatives à l'intégration de la zone industrielle régionale dans son environnement.	121
23.2	Normes générales relatives à la sécurité et à l'efficacité du réseau routier desservant la zone industrielle régionale	121

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 2.1	Conditions générales pour l'émission des permis de construction _____	13
Tableau 5.1	Cotes de crues de récurrence 20-100 ans en bordure du fleuve Saint-Laurent _____	27

Tableau 7.1	Distance d'éloignement de certains nouveaux usages ou constructions par rapport à une sablière, gravière ou carrière _____	49
Tableau 8.1a	Prises d'eau potable souterraines municipales pour lesquelles l'aire d'alimentation et l'indice de vulnérabilité ont été établis _____	51
Tableau 8.1b	Prises d'eau potable collectives (alimentant plus de 20 personnes) _____	51
Tableau 9.1	Rangs en milieu agricole dynamique (localisés à la carte des affectations, p. 34 de la section Vision, orientations et affectations) _____	58
Tableau 9.2	Rangs en milieu agricole à dynamiser (localisés à la carte des affectations, p. 34 de la section Vision, orientations et affectations) _____	58

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 Paramètres pour établir les distances séparatrices en zone agricole

Annexe 2 Annexe cartographique

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU DOCUMENT

Le présent document s'intitule « Document complémentaire » et fait partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Charlevoix-Est.

1.2 CONTENU DU DOCUMENT ET OBLIGATIONS DÉCOULANT DE SON ENTRÉE EN VIGUEUR

Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Document complémentaire contient des règles relatives aux usages, aux conditions d'émission des permis et certificats, au lotissement, à la construction et des normes spécifiques que les municipalités du territoire de la MRC de Charlevoix-Est devront intégrer dans leurs règlements d'urbanisme. Ces derniers, pour entrer en vigueur, devront être conformes au schéma d'aménagement et de développement.

Suivant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé, les municipalités ont deux ans pour adopter un règlement de concordance tenant compte des grandes orientations, des objectifs et des intentions d'aménagement exprimés dans le schéma d'aménagement et de développement et des règles contenues au document complémentaire. Les municipalités pourront prévoir des règles plus contraignantes si elles le désirent à la condition de ne pas contrevenir aux objectifs du schéma d'aménagement révisé.

Les grandes orientations, les objectifs généraux, les intentions, les politiques particulières et les critères d'aménagement, les périmètres d'urbanisation, les grandes affectations du territoire, les zones de contraintes, les territoires d'intérêt, les équipements et infrastructures identifiés dans le schéma d'aménagement et de développement révisé sont considérés comme étant des « objectifs du schéma d'aménagement » au sens de l'article 8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

La conformité de la réglementation municipale d'urbanisme applicable à une partie du territoire doit s'établir en fonction de l'ensemble de ces éléments de même qu'en fonction des dispositions du document complémentaire applicables.

1.3 DOCUMENTS INTÉGRÉS AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Les tableaux, les figures, les cartes et les plans inclus dans le schéma d'aménagement et de développement révisé en font partie intégrante.

1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du document complémentaire s'appliquent à l'ensemble du territoire de la MRC de Charlevoix-Est.

1.5 DROITS ACQUIS

Les terrains, bâtiments, usages et occupations dérogatoires existants à la date d'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement révisé, bénéficient de droits acquis à la condition qu'ils aient déjà été conformes à une réglementation en vigueur au moment de leur constitution ou créés avant la première réglementation.

Sauf disposition contraire, le schéma d'aménagement révisé n'affecte pas les droits acquis, sous réserve du droit des municipalités de réglementer les usages, les terrains, les constructions et les opérations cadastrales dérogatoires protégés par droits acquis, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

En ce qui concerne les droits acquis des commerces situés dans les aires d'affectation agroforestière, la MRC demande aux municipalités de prévoir des normes qui permettent la possibilité de réutiliser les bâtiments à des fins commerciales.

1.6 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation de la présente section, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Abattage d'arbres : pour les fins de l'application des normes relatives à l'abattage et la plantation d'arbres sur les terres du domaine privé, l'abattage d'arbres constitue une coupe d'arbres de valeur commerciale ayant un diamètre supérieur à 10 cm au DHP. Lorsque l'arbre a été abattu, celui-ci est considéré comme un arbre de valeur commerciale si le DHS atteint un diamètre minimal de 12 cm.

Abri forestier ou abri sommaire : construction rudimentaire dont la superficie au sol n'excède pas 20m², d'une seule pièce, qui n'est pas pourvue d'eau courante et qui est constituée d'un seul plancher.

Accès : allée permettant aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement, un terrain, une rue privée ou publique.

Activités agricoles : pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériels agricoles à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposages, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

Agriculture : culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, d'élevage d'animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.

Agrandissement : travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

Aire d'alimentation : région où l'eau s'infiltre pour alimenter les aquifères (la recharge est assurée principalement par les eaux de fontes printanières et les pluies abondantes).

Allée : voie de circulation des véhicules qui permet l'accès aux emplacements de camping.

Aquifères : formation souterraine de roches perméables ou de matériaux meubles qui peut produire des quantités utiles d'eau lorsqu'ils sont captés par un puits.

Arbres d'essences commerciales : sont considérés comme arbres d'essences commerciales, les essences ci-dessous :

- essences résineuses : épinette blanche, épinette de Norvège, épinette noire, épinette rouge, pin blanc, pin rouge, pin gris, pin sylvestre, pruche de l'est, sapin baumier, thuya de l'est (cèdre), mélèze laricin, mélèze hybride,
- essences feuillues : bouleau blanc, bouleau gris, bouleau jaune (merisier), cerisier tardif, chêne rouge, érable à sucre, érable argenté, érable rouge, frêne blanc, frêne rouge, frêne noir, hêtre américain, noyer cendré, noyer noir, orme blanc, ostryer de Virginie, peuplier à grandes dents, peuplier baumier, peuplier faux-tremble, peuplier hybride, peupliers (autres), tilleul d'Amérique.

Bâtiment : construction ayant un toit supporté par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment complémentaire : bâtiment localisé sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier (garage, remise, etc.).

Bâtiment principal : bâtiment maître érigé sur un terrain et qui en détermine l'usage principal.

Bâtiment temporaire : bâtiment dont le caractère est temporaire et destiné à un usage pour une période de temps préétablie et limitée.

Bois commercial : arbre d'essence commerciale ayant un diamètre supérieur à 10 cm au DHP.

Camping : établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. Il s'agit aussi d'une activité de villégiature qui consiste à vivre en plein air, sous la tente ou dans un véhicule de camping et à voyager avec le matériel nécessaire.

Chemin de débardage ou de débusquage : chemin aménagé temporairement dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution de coupes forestières et servant à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement ou de tronçonnage.

Chemin forestier : chemin privé aménagé en permanence pour donner accès à une ou plusieurs propriétés, ou servant au transport du bois coupé lors des opérations forestières.

Chemin nécessaire à des éoliennes : chemin aménagé spécifiquement dans le seul but d'implanter, de démanteler, d'opérer ou d'entretenir une éolienne.

Classification fonctionnelle: hiérarchisation du réseau routier établie par le ministère des Transports du Québec en vigueur sur le territoire et qui comprend trois (3) catégories : le réseau supérieur, le réseau local et le réseau d'accès aux ressources.

Construction : assemblage ordonné d'un ou de plusieurs matériaux déposés ou reliés au sol, fixés à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou à d'autres fins similaires comprenant, de manière non limitative, les bâtiments, enseignes, clôtures, stationnements, panneaux-réclames, murs de soutènement, pont, etc.

Construction dérogatoire : construction qui n'est pas conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Corridor routier : espace de terrain d'une largeur de 60 m de part et d'autre du centre des routes 138, 362 et 170 comprenant l'emprise, les infrastructures et les terrains adjacents.

Cote de récurrence : niveau géodésique servant à définir les inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.

Coupe d'assainissement : consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cours d'eau : cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:

- 1° d'un fossé de voie publique ou privée;
- 2° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- 3° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;

- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Cours d'eau à débit intermittent : cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement sec à certaines périodes.

Cours d'eau à débit régulier : cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

DHP (diamètre à hauteur de poitrine) : diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

DHS (diamètre à hauteur de souche) : diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol ou immédiatement au-dessus d'une excroissance de la tige, le cas échéant. Si l'arbre est déjà abattu, c'est le diamètre de la souche.

Déboisement : abattage ou récolte de plus de 40 % des tiges de bois commercial incluant les chemins de débardage, dans une superficie boisée.

Desservis par l'aqueduc et l'égout municipaux : services d'aqueduc et d'égout municipaux sont implantés en front de la propriété et excluent tout branchement d'aqueduc ou d'égouts privés non autorisés par la loi.

Distance s'appliquant à une éolienne : distance mesurée à l'horizontale entre le pied de la tour de l'éolienne, au niveau du sol, et la partie la plus rapprochée de l'élément à partir duquel doit être mesurée la distance.

Élevage à forte charge d'odeur : installation d'élevage dont le coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux est supérieur à 0.8.

Emplacement de camping : espace où l'on peut installer un véhicule de camping ou tout autre matériel de camping et dans certaines zones, sous certaines conditions, implanter des bâtiments complémentaires.

Enseigne : tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- est une construction ou une partie d'une construction ou qui est attachée ou qui est peinte ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction; et
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention; et
- est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Éolienne: Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent. Les éoliennes sont composées de pales en rotation autour d'un rotor et actionnées par le vent.

Éolienne commerciale : éolienne vouée principalement à la production et la vente d'électricité via le réseau public de distribution d'Hydro-Québec.

Éolienne visible : Toute partie visible d'une éolienne établie à partir d'un point donné par l'utilisation d'un système d'analyse géographique.

Érablière: peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable de 2 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière, identifié Er, ErFt, ErBb ou ErBj à la carte écoforestière du ministère des Ressources naturelles à l'échelle 1 : 20 000. Dans le cas d'un peuplement identifié ErR(f), la superficie minimum du peuplement doit être de 4 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière.

Fossé de drainage : dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Fossé de voie publique ou privée: dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée.

Fossé mitoyen : dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer deux terrains contigus, au sens de l'article 1002 du Code civil.

Friche : toute superficie de terrain utilisée à des fins agricoles, autre qu'en jachère, sur laquelle les activités agricoles ont été abandonnées depuis plus de 5 ans et qui ne correspond pas à un terrain forestier.

Gabions : contenants rectangulaires faits de treillis métalliques galvanisés et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables. Ils peuvent être empilés les uns sur les autres ou être disposés en escalier.

Gestion liquide des déjections animales : tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide des déjections animales : le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Habitation : pour les fins de l'application des règles relatives aux odeurs générées par des activités agricoles, une habitation constitue un bâtiment servant d'habitation permanente ayant une superficie au sol d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Habitation unifamiliale : habitation comprenant un (1) seul logement.

Immeuble protégé : désigne les lieux ou les établissements présentant un degré de sensibilité relativement élevé vis-à-vis les odeurs générées par les activités agricoles en zone agricole et où il importe d'attribuer des distances séparatrices plus grandes par rapport à des installations d'élevage en vue de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages. Les immeubles protégés sont les suivants :

- a) le bâtiment principal d'un centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture;
- b) la limite d'un parc municipal réservé à la pratique de loisirs ou pour la récréation, sont exclus de cette définition les parcs linéaires et autres pistes et sentiers;
- c) la limite de la partie de terrain utilisée comme plage publique ou marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c S-4.2)*;
- e) la limite d'un terrain de camping ou d'un terrain de golf;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou le bâtiment principal d'un centre d'interprétation de la nature;

- g) le chalet principal d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) le bâtiment d'un temple religieux fréquenté par des membres au moins une fois par mois;
- i) le bâtiment d'un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une repas à la ferme ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- l) un site patrimonial reconnu par une instance compétente (gouvernement, municipalité) et identifié au schéma d'aménagement.

Immunsation : application de différentes mesures apportée à un ouvrage, une construction ou un aménagement en vue de protéger ceux-ci contre les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Installation d'élevage : bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections d'animaux qui s'y trouvent.

Lac : toute étendue d'eau naturelle, non stagnante, qui est alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau.

Largeur minimale d'un lot : distance comprise entre les lignes latérales d'un lot et mesurée sur la ligne avant dudit lot.

Ligne des hautes eaux : ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux et est déterminée comme suit :

- a. à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, en l'absence de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
 - les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau,
- b. dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont,
- c. dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d. si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

Littoral : partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Lot : fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral, un fonds de terre décrit aux actes translatifs ou déclaratifs de propriété par tenants et aboutissants, ou encore leur partie résiduelle, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les parties immatriculées.

Lotissement : morcellement d'un lot au moyen d'un acte d'aliénation d'une partie de ce lot.

Marge de recul avant : distance calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter.

Mât de mesure : toute construction, structure ou assemblage de matériaux ou d'équipements (bâtiment, socle, mât, hauban, corde, pylône, etc.) autre qu'une éolienne et supportant ou étant destiné à supporter un instrument de mesure des vents (anémomètres ou girouettes) et ce, notamment à des fins de prospection de gisement éolien.

Mur de soutènement : mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre.

Opération cadastrale: division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéros de lot fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles 3021, 3029, 3030, 3043 ou 3045 du Code civil du Québec.

Périmètre d'urbanisation : limite de territoire délimitant les espaces voués prioritairement à des fins urbaines identifiée sur les cartes du présent document.

Perré : ouvrage de stabilisation des rives constitué d'enrochement et protégeant un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

Personne : toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

Peuplement forestier : ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité forestière, tel qu'identifié sur un plan d'aménagement forestier ou à défaut d'un tel plan, sur les cartes forestières du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) du Québec.

Plaine inondable : étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants:

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation,
- une carte publiée par le gouvernement du Québec,
- une carte intégrée au présent schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité,
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec ;

- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans le présent schéma d'aménagement et de développement, dans un règlement de contrôle intérimaire ou dans un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Plantation : mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement le terrain dans le but de produire de la matière ligneuse.

Prélèvement forestier conforme : Coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 33 % des tiges de bois commercial par période de 10 ans, incluant les chemins de débardage, et répartie uniformément dans les bandes de protection boisée. Toutefois, lors de la récolte des arbres, il ne faut jamais réduire le nombre de tiges vivantes debout par hectares à moins de 500 tiges de toute essence ayant un DHP de 10 cm et plus. Les tiges laissées sur pied doivent être réparties de façon uniforme.

Prise d'eau potable : prise d'eau servant à alimenter un réseau d'aqueduc municipal ou un réseau d'aqueduc privé desservant vingt personnes et plus.

Propriété foncière : Lot(s) ou partie(s) de lot(s) individuel(s) ou ensemble de lots ou partie(s) de lot(s) contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

Règlement d'urbanisme : tout règlement adopté par une ville ou une municipalité en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.Q.R.chap. A-19.1).

Résidence de tourisme : Établissements qui offrent de l'hébergement uniquement dans des appartements, des habitations permanentes ou saisonnières, meublées et dotées d'une cuisine.

Aux fins de la présente définition, l'appartement ou l'habitation doit comprendre une ou plusieurs chambres séparées de la cuisine.

Les termes suivants sont des synonymes de résidence de tourisme : résidence pour touristes, location touristique et maison de tourisme.

(Règlement no 227-08-12)

Rive : bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Rue privée : rue ou chemin ouvert au public en tout temps, mais dont l'emprise (fonds de terrain) est de propriété privée.

Rue publique : rue ou chemin ouvert au public en tout temps qui est la propriété de la municipalité ou d'un gouvernement.

Secteurs prioritaires : tronçons des routes 138 et 362, de longueur variable, identifiés par les lettres CRP à l'annexe cartographique du schéma d'aménagement et de développement. Ces secteurs peuvent se définir comme étant des parties de routes où la géométrie, les courbes, la topographie et la visibilité des terrains riverains montrent des contraintes importantes à la localisation d'accès (entrées privées) supplémentaires et à l'établissement de bâtiments résidentiels, commerciaux, publics et institutionnels, etc.

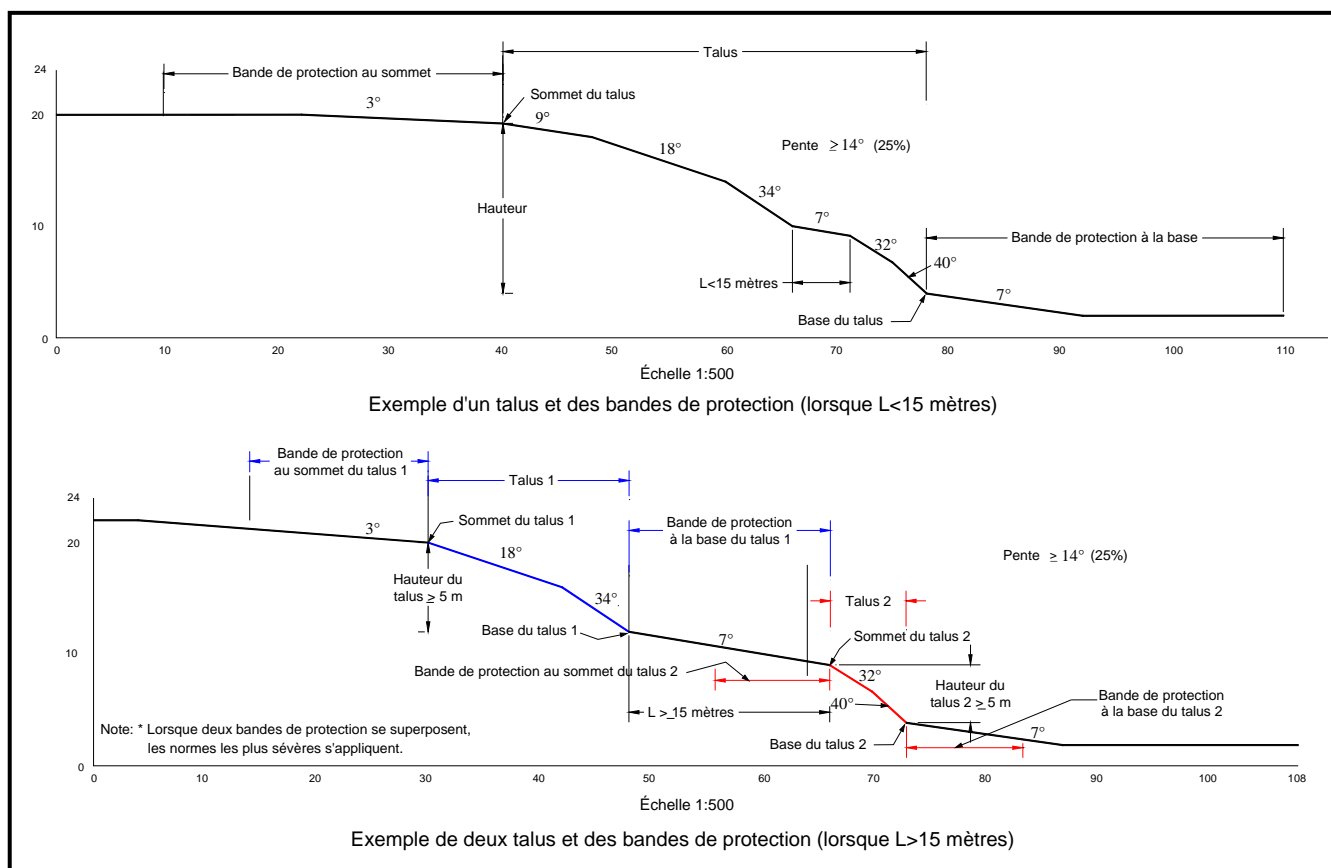
Simulation visuelle : montage photographique ou représentation en trois dimensions qui présente l'ensemble du paysage environnant, avant et après l'implantation d'une éolienne à partir d'un point de vue en particulier.

Site de coupe : aire ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement et dont la régénération n'atteint pas 3 m de hauteur en moyenne.

Site d'observation régional : endroit d'où le point de vue présente un paysage que la MRC a identifié d'intérêt régional. Les sites d'intérêt régional sont identifiés sur la carte des zones compatibles d'implantation d'éoliennes de l'annexe cartographique.

Talus : en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la ligne des hautes eaux. Dans les autres cas, le talus correspond à la surface de terrain en pente.

Talus composé de sols à prédominance argileuse : terrain en pente d'une hauteur de 5 m ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14° (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans le talus.



Terrain : un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient par ailleurs contigus s'ils n'étaient pas séparés du premier lot ou partie de lot par une rue, un chemin de fer et une emprise d'utilité publique; constituant une même propriété, au sens du rôle d'évaluation foncière de la municipalité servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

Terrain de camping ou ensemble d'emplacements de camping : terrain pouvant comprendre un poste d'accueil, des bâtiments complémentaires, un stationnement et des installations septiques desservant les emplacements de camping. Un terrain de camping peut ne comprendre aucun service.

Terrain forestier : terrain sur lequel la broussaille atteint en moyenne 2 m de hauteur et occupe un pourcentage de couverture de plus de 50 % de la superficie du terrain.

Terrain riverain : terrain situé en partie ou en totalité à moins de 100 m d'un cours d'eau ou à moins de 300 m d'un lac.

Terres agricoles : terrain qui supporte des activités agricoles et dont la couverture de broussailles de 2 m et plus au stade de friche occupe moins de 50 % de la superficie du terrain.

Territoires d'intérêt : territoires d'intérêt d'ordre esthétique, patrimonial et écologique identifiés au schéma d'aménagement et de développement révisé.

Traitement complet des lisiers : traitement par lequel les déjections animales sont transformées en un produit solide de nature différente, comme des granules fertilisants ou des composts matures, et par lequel sont détruites les bactéries qu'elles contiennent.

Unité d'élevage : installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage : fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné ou pour laquelle il peut être aménagé ou traité pour être utilisé ou occupé; il comprend également le bâtiment ou la construction elle-même.

Usage principal : fin principale à laquelle un terrain, un bâtiment, une construction, un véhicule de camping ou une de leurs parties est utilisé, occupé, destiné ou traité pour être utilisé ou occupé.

Usage complémentaire : usage généralement relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

Usage complémentaire à une habitation :

L'exercice des professions dites libérales ainsi que des professions ou métiers comparables du point de vue de leur compatibilité, énumérées ci-après :

1. les bureaux de professionnels, de métiers ou de techniciens, tels qu'ingénieur, psychologue, agronome, architecte, avocat, notaire, comptable, conseiller en gestion, évaluateur agréé, graphiste, dessinateur, courtier, assureur, agent, consultant en administration ou en affaires, traiteur, cordonnier, coiffeur, bijoutier, électricien, plombier, à l'exclusion des mécaniciens, des soudeurs et des débosseurs/peintres et autres usages similaires;
2. les activités artisanales ou artistiques, tels que : couturier, tailleur, artiste-peintre, sculpteur, orfèvre, photographe, potier, musicien et autres usages similaires;
3. Les services de garde en milieu familial accueillant un maximum de neuf (9) enfants y compris ceux de l'occupant;

4. Les familles d'accueil qui prennent en charge un maximum de neuf (9) individus qui leurs sont confiés par l'entremise d'un centre de services sociaux ou autre organisme public ou parapublic.

Usage dérogatoire d'une construction : usage exercé à l'intérieur d'une construction et qui n'est pas conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur.

Usage non attractif : usage à caractère résidentiel, commercial ou artisanal qui génère un faible achalandage de clients. Les activités de chargement et de déchargement, de stationnement et de circulation sont restreintes et ne perturbent aucunement le réseau routier supérieur ou régional (routes 138, 170, 362). Le nombre d'employés maximum des activités commerciales ou artisanales est de deux (2), incluant le propriétaire.

Usage temporaire : usage d'un caractère passager pouvant être autorisé pour une période de temps préétablie et limitée ne pouvant être de plus de 1 mois (30 jours).

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Véhicule de camping : véhicule de type roulotte de camping, tente-roulotte, campeur, camionnette de camping, campeur transportable sur camionnette, utilisé de façon saisonnière, immatriculé conformément au Code de sécurité routière.

Voie de circulation : tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Zone de grand courant : cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone de faible courant : cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone inondable : zone comprenant la zone de grand courant et de faible courant.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

2.1 OBLIGATION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Les règlements d'urbanisme doivent prévoir une disposition visant à interdire tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou toute addition de bâtiment sans l'obtention au préalable d'un permis de construction de la municipalité.

Sont aussi assujettis à l'obtention d'un permis de construction, ou un certificat d'autorisation, par la municipalité, tous les ouvrages et travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts*. Également, tous les travaux et ouvrages susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux, de perturber les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt particulier ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens.

2.2 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Les municipalités devront adopter un règlement spécifiant les conditions d'émission des permis de construction, en vertu des pouvoirs conférés par l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Les conditions spécifiées au tableau 2.1 s'appliquent :

Tableau 2.1 Conditions générales pour l'émission des permis de construction

	AFFECTATIONS DU TERRITOIRE									
	Urbaine	Villégiature et villégiature récréo-touristique	Industrielle régionale	Agricole dynamique et agricole à dynamiser	Ilot déstructuré et de consolidation	Agroforestière	Agroforestière villageoise	Multiresource	Conservation	Récréative
Lot distinct	X	X	X	X	X	X	X	---	---	X
Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Rue publique (seulement)				X					X	X
Rue publique ou rue privée existante et conforme					X	X(1) (3)	X(3)			
Rue publique ou rue privée conforme	X(3)	X(3)	X					X (2)		

X : Condition obligatoire

--- : Condition non requise

- (1) une nouvelle rue privée pourrait être autorisée pour permettre l'accès à une affectation de villégiature et villégiature récréo-touristique définie dans un secteur non adjacent à une rue publique ou privée existante et conforme.
- (2) ou chemin forestier sur les terres publiques.
- (3) La construction d'un bâtiment sur un terrain acquis avant le 22 mars 1983, date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (RCI) adopté par la MRC et qui n'était pas complètement adjacent à une rue

publique ou privée conforme est autorisée. Cependant, à la date d'entrée en vigueur du premier RCI, ce terrain devait avoir et doit avoir encore aujourd'hui un accès d'une largeur minimale de 6 mètres à la ligne de rue soit en propriété, servitude, droit de passage, etc. et une longueur maximale de 250 m entre le terrain et la rue.

1) Lot distinct :

Le terrain sur lequel doit être érigé chaque bâtiment principal, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre. Ce ou ces lots doivent être conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou, s'ils ne sont pas conformes, être protégés par des droits acquis.

L'obligation de créer un ou plusieurs lots distincts avant d'obtenir un permis de construction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a. lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la construction doit être érigée excède une valeur correspondant à 10 % du coût estimé de la construction projetée;
- b. pour toute construction projetée dont la localisation est identique à celle de la construction existante;
- c. pour toute construction projetée au sujet de laquelle il est démontré au fonctionnaire désigné qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.

2) Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées :

Les services d'aqueduc et d'égout doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation doit être en vigueur.

Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, le projet d'alimentation en eau potable et en épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire soit le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*(Q-2, r.8) et le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (Q-2, r.1.3).

3) Rue publique :

Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique.

4) Rue privée :

- a. Existante et conforme : Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée existante à la date d'entrée en vigueur du présent schéma et conforme aux normes édictées au règlement de lotissement municipal.
- b. Conforme : Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue privée qui peut être nouvellement lotie ou à lotir à la condition qu'elle rencontre les normes édictées au règlement de lotissement municipal.

Les constructions pour fins agricoles (y compris les habitations) localisées sur des terres en culture sont exemptées de l'application des conditions d'émission d'un permis de construction. Cependant, une habitation située sur ces terres doit être pourvue d'un système d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire soit le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*(Q-2, r.8) et le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (Q-2, r.1.3).

Les bâtiments et autres constructions rattachés aux opérations de production forestière ainsi que la construction d'un abri sommaire (c. f. chapitre 16) ou d'une cabane à sucre sont exemptés de l'application des conditions d'émission d'un permis de construction sauf en ce qui a trait à l'obligation concernant l'alimentation en eau potable et le traitement des eaux usées.

2.3 EFFET D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

L'émission d'un permis de lotissement doit avoir pour seul effet d'autoriser le dépôt pour inscription au cadastre officiel d'un plan approuvé en vertu du règlement de lotissement de la municipalité. L'émission d'un permis de lotissement ne doit créer aucune obligation pour la municipalité et notamment :

- 1) Le permis n'entraîne aucune obligation d'émettre un permis de construction ou un certificat d'autorisation sur le ou les lots concernés;
- 2) Le permis n'entraîne aucune obligation pour la municipalité d'accepter la cession de l'assiette d'une voie de circulation destinée à être publique, d'en décréter l'ouverture, de prendre à sa charge les frais de construction d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles;
- 3) Le permis n'entraîne aucune obligation d'installer ou d'approuver l'installation de services d'aqueduc ou d'égout.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT

3.1 SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS PAR AFFECTATION

Les dispositions minimales qui suivent en matière de lotissement se rapportent aux types d'affectations du territoire, telles que déterminées au document Vision, orientations et affectations du présent schéma d'aménagement et de développement. Les normes minimales de lotissement qui doivent être respectées sont les suivantes :

Affectation	Lot non desservi		Lot partiellement desservi par l'aqueduc ou l'égout		Lot desservi par l'aqueduc et l'égout
	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m)	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m)	Superficie et largeur minimales
Urbaine	3 000	50	1 500	25	Déterminées dans les règlements municipaux
Villégiature et villégiature récréo-touristique	4 000(1)	50	2 500	30	
Industrielle régionale	3 000	50	1 500	25	
Agricole dynamique	5 000(2)	50(2)	1 500	25	
Agricole à dynamiser	5 000(2)	50(2)	1 500	25	
Ilot déstructuré	3 000	50	1 500	25	
Îlot de consolidation	3 000 règ 281-01-07	50 règ 281-01-07	1 500	25	
Agroforestière	5 000	50	2 500	25	
Agroforestière villageoise	3 000	50	1 500	25	
Conservation	3 000	50	1 500	25	
Multiresource	4 000	60	n/a	n/a	
Récréative	3 000	50	1 500	25	

(1) Pour les terrains qui ne sont pas situés en tout ou en partie à moins de 100 m d'un cours d'eau et à moins de 300 m d'un lac, la superficie pourrait être diminuée jusqu'à 3000m² à condition que l'équivalent de 1000 m² soit affecté à une zone de conservation.

(2) Le lotissement est autorisé uniquement pour officialiser un droit consenti par la Commission de protection du territoire agricole.

Des normes différentes de lotissement s'appliquent pour les terrains adjacents aux corridors routiers des routes 138, 170 et 362 (c. f. section 3.3) ainsi que pour les terrains à lotir compris dans les secteurs d'intérêt écologique. Pour ces derniers : tout lot situé en tout ou en partie, à moins de 100 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux, devra avoir une superficie minimale de 10 000 mètres carrés, une largeur minimale mesurée sur la ligne avant de 100 mètres, ainsi qu'une profondeur moyenne minimale de 80 mètres (c. f. section 17.6.15)

3.2 SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS SITUÉS EN TOUT OU EN PARTIE À MOINS DE 100 M D'UN COURS D'EAU PERMANENT OU À MOINS DE 300 M D'UN LAC

Les normes minimales de lotissement qui doivent être respectées sont les suivantes :

	Lot non desservi		Lot partiellement desservi par l'aqueduc ou l'égout		Lot desservi par l'aqueduc et l'égout	
	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m)	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m)	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m)
	4 000	50	2 000	30 m	Déterminées dans les règlements municipaux	
Profondeur moyenne minimale(2)	75 m		75 m		45 m	

(2) S'applique seulement pour les lotissements compris entre une route parallèle à un cours d'eau ou un lac et la ligne des hautes eaux.

Article 3 Remplacement du tableau de l'article 3.2 du document complémentaire

Le tableau de l'article 3.2 du document complémentaire concernant les superficies et dimensions minimales des lots situés en tout ou en partie à moins de 100 m d'un cours d'eau permanent ou à moins de 300 m d'un lac est remplacé par le suivant :

	Lot non desservi		Lot partiellement desservi par l'aqueduc ou l'égout		Lot desservi par l'aqueduc et l'égout	
	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m)	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m)	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m)
	4 000	50	2 000	30 m	Déterminées dans les règlements municipaux	
Profondeur moyenne minimale (1)	75 m		75 m		45 m	

(1) S'applique seulement pour les lotissements compris entre une route parallèle à un cours d'eau ou un lac et la ligne des hautes eaux.

Règlement 121-02-12

3.3 SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS EN BORDURE DES CORRIDORS ROUTIERS DES ROUTES 138, 362 ET 170

3.3.1 Dimensions minimales

Les normes de lotissement applicables aux lots situés en bordure des corridors routiers des routes 138, 362 et 170 sont les suivantes :

Affectation	Superficie minimale du lot m ²	Largeur minimale mesurée sur la ligne avant
-------------	---	---

		m
CRU	Déterminées dans les	règlements municipaux
CRP	5 000	117
CR1	5 000	75
CR2	5 000	50

3.3.2 Mesures d'assouplissement

Si le requérant d'une demande de permis de lotissement sur un terrain situé dans les secteurs CR1 et CR2 dépose au fonctionnaire désigné une servitude de passage réciproque avec un autre terrain contigu pour l'aménagement d'un accès mitoyen, légalement publiée au Bureau de la publicité des droits, la largeur minimale mesurée sur la ligne avant du terrain à lotir pourra être de 50 m pour chacun des 2 terrains et d'une superficie de 3 000 m² par terrain. Ces assouplissements sont possibles pourvu qu'ils ne soient pas en contravention avec les dispositions de la section 3.2.

Si le requérant d'une demande de permis de lotissement sur un terrain situé dans un secteur prioritaire dépose au fonctionnaire désigné une servitude de passage réciproque avec un autre terrain contigu pour l'aménagement d'un accès mitoyen, légalement publiée au Bureau de la publicité des droits, la largeur minimale mesurée sur la ligne avant du terrain à lotir pourra être de 58,5 m pour chacun des deux terrains.

3.4 NON-RESPECT DES DIMENSIONS MINIMALES

Le règlement de lotissement d'une municipalité locale peut autoriser, dans les cas suivants, une opération cadastrale même si les superficies et dimensions minimales des terrains ne sont pas respectées :

- 1) Lorsque les dispositions transitoires de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) ou leurs amendements reconnaissent des droits à l'opération cadastrale (articles 256.1, 256.2 et 256.3);
- 2) Lorsque l'opération cadastrale vise l'identification ou l'implantation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution, de rue privée ou publique;
- 3) Lorsque l'opération cadastrale a pour but d'augmenter les dimensions et la superficie d'un terrain existant le 22 mars 1983 et conséquemment de réduire l'écart entre celle-ci et les dimensions et la superficie minimale requise, pourvu que cette opération n'ait pas pour effet de rendre dérogatoire ou d'augmenter la dérogation déjà existante d'aucun terrain;
- 4) Lorsque l'opération cadastrale vise une parcelle non destinée à recevoir une construction, même si ses dimensions et sa superficie sont moindres que celles prévues aux normes de lotissement;
- 5) Lorsque l'opération cadastrale vise un terrain situé sur la ligne extérieure d'une courbe dont le rayon de courbure est inférieur à 30 m auquel cas la largeur minimale de la ligne avant peut être réduite de 40 %;
- 6) Lorsque l'opération cadastrale vise l'identification d'un terrain situé sur plusieurs lots originaires. Auquel cas, un seul lot originaire doit être créé et les droits reconnus normalement à un seul lot le sont à l'ensemble du terrain formé de plus d'un lot et aucun lot ne peut en être détaché;
- 7) Lorsque l'opération cadastrale vise l'identification d'un terrain destiné à recevoir un édifice d'utilité publique;
- 8) Lorsque l'opération cadastrale vise l'identification d'un bâtiment rendue nécessaire par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal ou en rangée faite en vertu du

Code civil du Québec et dans laquelle déclaration, seul le ou les bâtiments font l'objet de parties exclusives, le fonds de terre devant obligatoirement demeurer partie commune;

- 9) Lorsque l'opération cadastrale vise l'identification d'une partie d'un terrain devenue nécessaire par l'aliénation d'une partie du bâtiment requérant la partition du terrain situé immédiatement au-dessous de celui-ci;
- 10) Lorsqu'un terrain constitue le résidu d'un terrain :
 - a) dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation, et
 - b) qui immédiatement avant cette acquisition avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter le règlement de lotissement en vigueur ou pouvant faire l'objet d'une opération cadastrale.

L'opération cadastrale doit, pour pouvoir être autorisée, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

3.5 AGRANDISSEMENT D'UN TERRAIN OÙ S'EXERCE UN USAGE RÉSIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE

L'agrandissement d'un terrain où s'exerce un usage résidentiel en zone agricole peut être effectué jusqu'à concurrence de 5 000 m² pour se conformer au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q.2., r.8) ou au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (Q-2, r.1.3). Les servitudes réelles légalement publiées consenties sur des propriétés voisines pour se conformer aux règlements sont autorisées.

3.6 TRACÉ DES RUES

3.6.1 Proximité d'un cours d'eau

À proximité d'un cours d'eau et d'un lac, le tracé d'une rue, d'une route ou d'un chemin est interdit à l'intérieur d'une bande de terrain correspondant à une profondeur de 75 m à partir de la ligne des hautes eaux dans un secteur non desservi ou partiellement desservi par l'aqueduc ou l'égout et de 45 m à partir de la ligne des hautes eaux dans les secteurs desservis par l'aqueduc et l'égout, à l'exception des voies de circulation routière conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac.

3.6.2 Tracé

Le tracé des rues doit prendre avantage du terrain le plus propice en évitant les terrains marécageux, les terrains instables, les terrains exposés ou à risque de mouvements de terrain et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations. Il doit aussi éviter les affleurements rocheux s'il y a lieu et, en général, tout terrain qui n'offre pas une épaisseur suffisante de dépôts meubles ou de roches friables pour qu'on puisse y creuser, à un coût raisonnable, les tranchées nécessaires au passage des canalisations d'utilités publiques.

En général, le tracé des rues doit favoriser, pour les lotissements à venir, un ensoleillement maximal ainsi que la protection des vents dominants lorsque possible.

3.6.3 Pente

La pente de toute rue ne doit pas être supérieure à 15 %, sauf sur une longueur maximale de 150 m où elle pourra atteindre un maximum de 20 %. Dans ce dernier cas, la rue doit être, sur ce tronçon, asphaltée

ou enduite d'un traitement de surface ou être recouverte d'un matériau anguleux afin d'obtenir une traction adéquate pour le passage des véhicules d'urgence (pompiers, ambulance, police).

3.6.4 Emprise

L'emprise minimale de toute rue privée ou publique doit être de 12 m minimum.

3.6.5 Rue en impasse

Une rue en impasse peut être prévue lorsqu'elle s'avère une solution pour l'exploitation d'un terrain dont la forme, la configuration ou la localisation ne permet pas l'aménagement d'une rue continue. Dans ce cas, elle doit se terminer par un cercle dont le rayon minimal est fixé à 13,70 m. Dans le cas d'un développement par phase, chaque phase peut être terminée par l'aménagement d'un cercle de virage temporaire.

3.6.5.1 Îlot en tête de pipe

Les têtes de pipe doivent avoir une rue d'entrée ne dépassant pas 250 m et une voie, servant à la fois de sentier pour piétons et de voie de secours, doit relier directement la boucle à une rue voisine (lorsqu'il y en a une); cette voie doit avoir une largeur minimale de 5 m.

Le parcours d'une tête de pipe, à l'exclusion de la rue d'entrée, ne doit pas dépasser 850 m.

3.7 NORMES APPLICABLES À L'AFFECTATION VILLÉGIATURE ET VILLÉGIATURE RÉCRÉO-TOURISTIQUE

Pour les secteurs définis en affectation villégiature et villégiature récréo-touristique situés dans la municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs les normes de lotissement suivantes s'appliquent :

- Superficie minimale : 8 000 mètres carrés
- Largeur minimale : 75 mètres

Ces normes sont exigées en bordure des nouvelles rues créées après l'entrée en vigueur du présent règlement. En bordure des rues déjà existantes et conformes) qui rencontrent les normes édictées au règlement de lotissement municipal), les normes minimales spécifiées à l'article 3.1 et 3.2 s'appliquent.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL

4.1 CADRE GÉNÉRAL D'APPLICATION

L'ensemble des dispositions énoncées dans le présent chapitre ne s'applique pas aux ouvrages pour fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès publics qui doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2). Aux fins d'application de cette disposition, les activités d'un producteur agricole ne sont pas associées aux activités réalisées à des fins commerciales et sont par conséquent assujetties aux normes du présent chapitre.

Les constructions, ouvrages et travaux réalisés sur le littoral, et plus particulièrement dans l'habitat du poisson, doivent, lorsque la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et sa réglementation le prévoient, faire l'objet d'une autorisation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Ce ministère, par ses agents de protection de la faune, a également la responsabilité de contrôler l'application de la législation fédérale sur les pêches qui assure aussi la protection de l'habitat du poisson.

Les dispositions du présent chapitre recherchent l'atteinte des objectifs suivants :

1. assurer la pérennité des plans d'eau et des cours d'eau, maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables,
2. prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel,
3. assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables,
4. dans la plaine inondable, assurer la sécurité des personnes et des biens,
5. protéger la flore et la faune typique de la plaine inondable en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux et y assurer l'écoulement naturel des eaux,
6. promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles.

Afin de bien encadrer les normes applicables en milieu riverain, les municipalités devront préciser clairement les objectifs énumérés ci-dessus au sein de leur plan d'urbanisme

4.2 LACS ET COURS D'EAU

Tous les lacs et cours d'eau sont assujettis.

4.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES

La largeur de la rive est établie comme suit :

15 mètres, mesurés horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres pour tous les lacs et cours d'eau permanents.

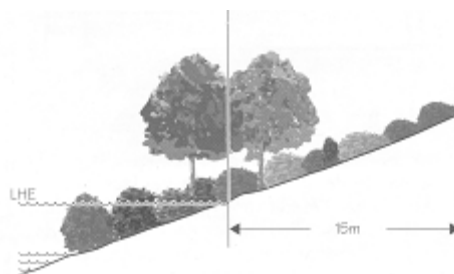
Pour les cours d'eau intermittents, la largeur de la rive est établie comme suit :

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou; - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou; - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.



Pour la rivière du Gouffre et la rivière Malbaie, la rive est établie à 20 mètres de la ligne des hautes eaux.

Dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Dans la rive, toutes les constructions, tous les travaux et ouvrages susceptibles de porter le sol à nu et risquer de détériorer ou de porter atteinte à la conservation de la végétation naturelle sont interdits, à l'exception de :

- l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ;
- la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques, ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant le 22 mars 1983, date du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
 - une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée et maintenue dans son état actuel ou retournée à l'état naturel.
- la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la création de la bande de protection de la rive;

- le lotissement a été réalisé avant le 22 mars 1983, date du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive;
 - une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état actuel ou retournée à l'état naturel;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et à la condition que le tracé de l'ouverture fasse un angle maximal de 60° avec la ligne du plan d'eau, sauf si on ne peut faire autrement en raison d'un obstacle naturel;
 - l'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau et à la condition que cet accès ou ce sentier s'adapte à la topographie du milieu et suive un tracé sinueux plutôt que droit;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à cette fin;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
 - les prélèvements forestiers correspondant à un prélèvement réparti uniformément, inférieur à 33 % des tiges de bois commercial, par période de 10 ans (incluant les chemins de débardage) et répondant aux conditions suivantes :
 1. les arbres ne doivent pas traîner sur le sol lors de leur transport de la souche jusqu'au chemin forestier (sauf en hiver);
 2. la circulation avec de la machinerie de 0,5 tonne et plus est interdite;
 3. Le couvert forestier dans la rive doit, en tout temps, être maintenu à au moins 50% du couvert forestier total avant la récolte.

Lors de prélèvements forestiers conformes, les arbres doivent être abattus de façon à éviter qu'ils ne tombent dans les plans d'eau. Si, par accident, cette situation se produit, les cours d'eau doivent être nettoyés et tous les débris provenant de l'exploitation doivent être retirés. L'extraction du bois doit être effectuée de façon à éviter la formation d'ornières dans la bande.

Dans le cas des lacs et cours d'eau identifiés au tableau ci-dessous, seuls les prélèvements forestiers correspondant à un prélèvement réparti uniformément, inférieur à 33 % des tiges de bois commercial, par période de 10 ans (incluant les chemins de débardage) sont autorisés dans une bande de 20 m calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

HYDRONYMES	MUNICIPALITÉS
Tous les cours d'eau situés dans le bassin versant de la rivière Jean-Noël (voir la carte des contraintes anthropiques et naturelles de l'annexe cartographique)	Saint-Irénée
Tous les cours d'eau situés dans le bassin versant du lac Nairne (voir la carte des bassins versants de la rivière Jean-Noël et du Lac Nairne de l'annexe cartographique)	Saint-Aimé-des-Lacs

Pour les rivières à saumons La Malbaie, du Gouffre et Petit-Saguenay, seuls les prélèvements forestiers correspondant à un prélèvement réparti uniformément, inférieur à 33% des tiges de bois commercial, par période de 10 ans (incluant les chemins de débardage) sont autorisés à l'intérieur d'une bande de 40 m calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

- f) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- g) les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès selon les critères de conception suivants :
 - installer des ponceaux adéquats pour maintenir l'écoulement de l'eau même en période de crue;
 - effectuer l'installation des ponts et ponceaux l'été quand les eaux sont basses de façon à diminuer les risques d'érosion et, par conséquent, les impacts de l'intervention sur la reproduction de la faune aquatique;
 - placer les traverses à angle droit par rapport au cours d'eau et à un endroit qui minimise le déboisement et les perturbations des berges;
 - détourner les eaux des fossés de chemins ou des ornières vers des zones de végétation ou en creusant un bassin rudimentaire de sédimentation;
 - installer les ponceaux de façon à ce que l'entrée et la sortie soient légèrement sous le niveau du lit du cours d'eau. La pente du ponceau ne doit pas dépasser la pente du lit du cours d'eau. Les extrémités des ponceaux doivent dépasser d'au plus 30 cm le pied de remblai qui soutient le chemin. Ils doivent être de dimensions suffisantes pour accommoder les débits de crue;
 - stabiliser le lit du cours d'eau à l'entrée et à la sortie du ponceau avec des pierres. De plus, les remblais aménagés près d'un ponceau doivent être stabilisés avec de l'enrochement, de la végétation, etc.;
 - lors de la construction d'un ponceau, conserver ou rétablir un tapis végétal sur chaque rive du cours d'eau et ce, des deux côtés du chemin;

- prévoir, lorsqu'on doit aménager plusieurs ponceaux parallèles, de le faire à des hauteurs différentes afin de concentrer les eaux dans un seul ponceau quand les eaux sont basses.

Il est interdit de circuler dans le lit d'un cours d'eau avec de la machinerie (traverse à gué). Dans le cas du retrait d'un pont ou d'un ponceau, l'intervention doit se faire l'été quand les eaux sont basses.

- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.8) ;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique à l'aide de perrés, de gabions ou finalement à l'aide de murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels;
- la reconstruction d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions relatives au littoral;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État*.
- les travaux dans la rive autorisés par certificat d'autorisation du MDDEP.

Aucun usage, aucune construction ni aucun empiètement non autorisé en vertu du présent chapitre ne peuvent être agrandis ou étendus à l'intérieur de la rive.

4.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- les quais, abris à bateaux ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- les prises d'eau;
- l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.

- g) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public.
- h) les opérations de nettoyage et d'entretien ne nécessitant pas de creusage ou de dragage et visant uniquement l'enlèvement des débris, tronc d'arbre, etc.
- i) les travaux dans le littoral autorisés par certificat d'autorisation du MDDEP.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

5.1 IDENTIFICATION DES PLAINES INONDABLES

5.1.1 Plaines inondables cartographiées

Aux fins de l'application des présentes dispositions, les zones inondables cartographiées correspondent à l'étendue géographique de la rivière Malbaie dont les limites sont identifiées, sous toutes réserves, sur la carte des contraintes anthropiques et naturelles de l'annexe cartographique. Ainsi, il demeure essentiel de se référer aux cartes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, échelle 1 : 2 000, pour établir avec précision les limites des zones en question.

Toute correction aux cartes précitées de la plaine inondable de la rivière Malbaie, approuvée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, fait partie intégrante du présent schéma.

(Règ. 252-04-14)

La carte Contraintes naturelles et anthropiques de l'annexe cartographique est modifiée en intégrant une modification à la zone inondable dans le secteur des lots 346-P, 346-2, 343, 342-P et 334-P correspondant aux sections 23 et 24 de la rivière Malbaie, territoire de la Ville de La Malbaie tel que le présente l'annexe A du présent règlement.

Cette modification de la zone inondable de la rivière Malbaie doit être utilisée avec les cotes de crues présentées à l'article 5.1.2.1 du Document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement.

5.1.2 Plaines inondables du fleuve Saint-Laurent (avec cotes de récurrence)

Aux fins de l'application des présentes dispositions, les plaines inondables du fleuve Saint-Laurent sur le territoire des Municipalités de Saint-Irénée, La Malbaie, Saint-Siméon et Baie-Ste-Catherine correspondent à l'étendue géographique des secteurs inondés du fleuve Saint-Laurent située sous le niveau des cotes de crue de récurrence 20 ans et 100 ans. Ces cotes sont déterminées à partir de la carte « lignes de crue » à l'annexe cartographique tirée du rapport du ministère de l'Environnement, direction des relevés aquatiques « Zone inondable - Fleuve Saint-Laurent, tronçon Grondines-Saint-Anne-des-Monts, calcul des niveaux de récurrence 2, 5, 10, 20, 50 et 100 ans, document de travail : RA-86-02 préparé par M. Denis Lapointe, géographe, approuvé par V.D. Hoang, mars 1986.

Le tableau 5.1 indique les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans en bordure du fleuve Saint-Laurent pour différents sites sur le territoire des municipalités de Saint-Irénée, La Malbaie, Saint-Siméon et Baie-Ste-Catherine.

Tableau 5.1 Cotes de crues de récurrence 20-100 ans en bordure du fleuve Saint-Laurent

MUNICIPALITÉS	Section (site) (km)	100 ans (m)	20 ans (m)
Saint-Irénée	195	4.58	4.29
La Malbaie	200	4.52	4.24

secteur Cap-à-l'Aigle	210	4.39	4.14
secteur Saint-Fidèle	220	4.26	4.04
Saint-Siméon	230	4.13	3.94
secteur Port-aux-Quilles	240	4.00	3.84
secteur Baie-des-Rochers	250	3.87	3.74
Baie-Ste-Catherine	260	3.74	3.64

Note : les numéros de sections (ou sites) correspondent aux numéros de la carte « lignes de crue » à l'annexe cartographique. Afin de trouver la cote, il faut localiser l'endroit recherché sur la carte et rechercher la cote correspondante sur le profil en long (figure distances de la carte « lignes de crue » à l'annexe cartographique).

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

(Règ. 252-04-14) L'article suivant est ajouté au Document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement :

5.1.2.1 Cotes de crues

En raison d'une étude complémentaire effectuée dans les secteurs des lots 346-P, 346-2, 343, 342-P et 334-P situés dans la ville de La Malbaie des cotes de crues spécifiques sont applicables.

Pour le reste de la rivière Malbaie, les zones inondables sont celles identifiées aux cartes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, échelle 1 : 2 000, pour établir avec précision les limites des zones en question.

La détermination de la zone inondable de la rivière Malbaie, dans le secteur des lots 346-P, 346-2, 343, 342-P et 334-P situés dans la ville de La Malbaie, doit utiliser les cotes de crues référant aux sections 23 et 24 de la Carte contraintes anthropiques et naturelles de l'annexe cartographique du Schéma d'aménagement et de développement. Les cotes de crues sont les suivantes :

	<i>Zone 0-20 ans</i>	<i>Zone 20-100 ans</i>
<i>Section 23</i>	<i>9,01 mètres</i>	<i>9,36 mètres</i>
<i>Section 24</i>	<i>9,22 mètres</i>	<i>9,66 mètres</i>

5.1.3 Autres plaines inondables

À ce jour, la MRC ne dispose pas de cartographie des plaines inondables des autres tronçons de la rivière Malbaie ou d'autres cours d'eau de la MRC.

5.2 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT (0-20 ANS)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont en principe

interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 5.2.1 et 5.2.2.

5.2.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions ou ouvrages existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égouts souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants doivent être conformes à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'Environnement*;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination, par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, et à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction d'un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation et qui respecte les mesures prévues pour un ouvrage immunisé conformément aux prescriptions de la politique;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- j) les travaux de drainage des terres;

- k) les activités d'aménagement forestier réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

5.2.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs suivants:

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont les suivants :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;

- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles; commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations, et les terrains de golf ;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

5.3 MESURES RELATIVES A LA ZONE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)

Dans les zones de faible courant d'une plaine inondables, sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

5.4 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans,
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans,
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue,
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a. l'imperméabilisation,
 - b. la stabilité des structures,

- c. l'armature nécessaire,
 - d. la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration,
 - e. la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé, et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33¹/₃ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.

5.5 DROITS ACQUIS

5.5.1 Amélioration des immeubles existants

Les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer, à moderniser ou à agrandir les immeubles existants situés dans la zone de grand courant sont permis à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie au sol de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés suivant les normes établies à l'article 5.4 ou par des mesures d'immunisation jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément à la LAU à cet effet.

Cependant, l'agrandissement d'une construction qui se réalise au-dessus de la cote de récurrence 100 ans et qui prend appui uniquement sur des composantes déjà existantes de celle-ci est autorisé sans mesures particulières d'immunisation dans les cas suivants :

1. un agrandissement qui n'excède pas l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction (étage supplémentaire),
2. un agrandissement qui excède l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction, mais uniquement pour les portions en porte-à-faux de la construction.

5.5.2 Reconstruction d'un bâtiment situé dans une zone inondable

La reconstruction d'un ouvrage détruit par une catastrophe, autre qu'une inondation, est permise dans une zone inondable à la condition de respecter les mesures d'immunisation prescrites à l'article 5.4 et toute autre disposition concernant les droits acquis prescrite dans le présent chapitre.

5.6 DÉROGATION À L'INTERDICTION DE CONSTRUIRE DANS LA PLAINE INONDABLE

Nonobstant l'article 5.2.2, le projet décrit ci-dessous bénéficie d'une dérogation accordée en vertu de l'article 8 de l'annexe F de la Convention Canada-Québec relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources de l'eau par les ministres de l'Environnement du Québec et du Canada signée respectivement le 8 juin 2001 et 8 août 2001.

Le projet consiste à l'agrandissement d'un bâtiment destiné à abriter les activités commerciales (entrepôt) de location de grues Daniel Fortin inc. sur le lot 358-3 du cadastre de la paroisse de La Malbaie sur le territoire de la Ville de La Malbaie, d'une dimension de 7,62 m par 12,94 m du côté de la zone de grand courant de la rivière Malbaie.

Le projet devra être réalisé en respectant les mesures d'immunisation contre les inondations décrites au présent chapitre.

6.1 Le cadre normatif

Le présent cadre normatif s’applique uniquement aux zones suivantes : Zone A et B (pour lesquelles les normes sont contenues au tableau 6.2) et Zone B-1 (pour laquelle les normes sont définies à l’article 6.3).

Il comprend quatre éléments majeurs :

- a) La localisation cartographique des zones exposées aux glissements de terrain;
- b) Une définition et une représentation d'un talus sur la base de laquelle découle l’application des normes applicables ;
- c) Les interventions régies ainsi que les normes applicables en fonction de la zone où se situent l'intervention projetée et les caractéristiques que présentent les talus sur le site de l'intervention (degré d'inclinaison de la pente, présence ou non de cours d'eau à la base);
- d) Les balises des expertises géotechniques requises pour lever une interdiction.

Trois classes de normes (I, II et III) sont applicables et celles-ci sont fonction de l'intervention projetée et du type de danger de glissement de terrain associé à la zone.

Classes des zones	Classe des normes		
	I	II	III
Zone A (zone rouge) :	X ¹		
Zone B (zone jaune) :			X

¹ Les normes des classes I et II s'appliquent dans la zone A suivant les caractéristiques (degré d'inclinaison de la pente, présence d'un cours d'eau) du talus localisé dans une zone.

Il n’y a pas disposition relative aux zones C, elles sont cartographiées à titre indicatif.

6.2 Définition des zones de glissement de terrain

La définition textuelle des zones de glissement de terrain prévaut sur la représentation cartographique.

Les zones de glissement de terrain du présent schéma se définissent comme suit :

Zone A : zones constituées d'un talus et de bandes de protection au sommet et à la base. Elles délimitent les talus de plus de 5 mètres de hauteur et dont l'inclinaison de la pente est supérieure à 14°. Elles peuvent être affectées par des glissements de terrain faiblement ou non rétrogressifs de types superficiel ou rotationnel Zone indiquée en rouge sur la carte.

Zone B : zones couvrant une bande de terrain qui s'étend à plus de cinq fois la hauteur du talus, à partir du sommet, à l'arrière de zones « A » qui subissent de l'érosion par un cours d'eau. Ces zones peuvent être emportées par un glissement fortement rétrogressif de type coulée argileuse à la suite d'un premier glissement rotationnel dans la zone « A ». Zone indiquée en jaune sur la carte.

Zone B-1 : zone B ayant bénéficié de travaux de stabilisation lesquels éliminent le danger de glissement fortement rétrogressif. Zone indiquée en jaune avec une trame de barres obliques noires sur la carte.

Zone C : zones couvrant une bande de terrain qui s'étend à plus de cinq fois la hauteur du talus, à partir du sommet, à l'arrière de zones « A » qui ne subissent pas d'érosion. Ces zones peuvent aussi être emportées par une coulée argileuse à la suite d'un premier glissement rotationnel dans la zone « A ». ». Zone indiquée en vert sur la carte.

6.3 Dispositions relatives aux interventions dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain

Les dispositions relatives aux constructions, usages et interventions autorisés et non autorisés dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain des classes A et B sont définies au tableau 6.3.

de d'intervention projetée	<p>us d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ont une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (%)</p> <p>us d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ont une pente dont l'inclinaison est égale ou inférieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec des murs d'eau à la base</p> <p>autorisé dans une ZONE A</p>	<p>us d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ont une pente dont l'inclinaison est égale ou inférieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans murs d'eau à la base</p> <p>autorisé dans une ZONE A</p>	Zone B
	Formes classe I	Formes classe II	Formes classe III

Des interventions énumérées ci-dessous	Formes classe I	Formes classe II	Formes classe III
<p>Toutes les interventions énumérées ci-dessous</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) À LA SUITE D'UN GLISSEMENT DE TERRAIN</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	Interdit
<p>RENDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>LOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</p> <p>RENDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	<p>Aucune norme</p> <p>Si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)</p>

<p>de d'intervention projetée</p>	<p>us d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et nt une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (%)</p> <p>us d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et nt une pente dont l'inclinaison est égale ou érieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec rs d'eau à la base</p> <p>alisé dans une ZONE A</p>	<p>us d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et nt une pente dont l'inclinaison est égale ou érieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans rs d'eau à la base</p> <p>alisé dans une ZONE A</p>	<p>IE B</p>
	<p>mes classe I</p>	<p>mes classe II</p>	<p>mes classe III</p>
	<p>jusqu'à concurrence de 60 mètres.</p>		
<p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) À LA SUITE D'UN SINISTRE AUTRE QU'UN GLISSEMENT DE TERRAIN</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>
<p>PROTECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL, D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	<p>Aucune norme</p> <p>cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)</p>
<p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI SE PROXIME DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur 10 mètres. 	<p>Aucune norme</p> <p>cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)</p>

<p>de d'intervention projetée</p>	<p>us d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et nt une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (%)</p> <p>us d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et nt une pente dont l'inclinaison est égale ou érieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec rs d'eau à la base</p> <p>alisé dans une ZONE A</p>	<p>us d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et nt une pente dont l'inclinaison est égale ou érieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans rs d'eau à la base</p> <p>alisé dans une ZONE A</p>	<p>IE B</p>
	<p>mes classe I</p>	<p>mes classe II</p>	<p>mes classe III</p>
	<ul style="list-style-type: none"> à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 		
<p>GRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI LOIGNE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA ANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST S GRANDE OU LA MÊME QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE IMET ET LE BÂTIMENT)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>
<p>GRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA GEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA NDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS¹ (SAUF D'UN MENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET RANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE RE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 5 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur 5 mètres. 	<p>Aucune norme</p> <p>(Si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I)</p>
<p>GRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR JOUT D'UN 2^E ÉTAGE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 5 mètres; 	<p>Aucune norme</p> <p>cette intervention est projetée en sommet de</p>

¹ Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

<p>de d'intervention projetée</p>	<p>us d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et nt une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (%)</p> <p>us d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et nt une pente dont l'inclinaison est égale ou érieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec rs d'eau à la base</p> <p>alisé dans une ZONE A</p>	<p>us d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et nt une pente dont l'inclinaison est égale ou érieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans rs d'eau à la base</p> <p>alisé dans une ZONE A</p>	<p>IE B</p>
	<p>mes classe I</p>	<p>mes classe II</p>	<p>mes classe III</p>
	<p>protection dont la largeur est égale 10 mètres;</p>		<p>is, il faut vérifier la localisation de l'intervention par port au sommet du talus en mesurant sur le terrain par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que ervention projetée ne devrait pas être assujettie normes de classe I ou II, le cas échéant)</p>
<p>GRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT SUPÉRIEUR À 1 MÈTRE² (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; 	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>
<p>CONSTRUCTION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL³ (GARAGE, REMISE, CABANON, ENTREPÔT, ETC.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; à la base du talus, dans une bande protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; à la base du talus, dans une bande protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	<p>Aucune norme</p> <p>si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par port au sommet du talus en mesurant sur le terrain par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que ervention projetée ne devrait pas être assujettie normes de classe I ou II, le cas échéant)</p>
<p>CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (CABANON HORS TERRE, TONNELLE, ETC.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Aucune norme</p> <p>si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par port au sommet du talus en mesurant sur le terrain par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que ervention projetée ne devrait pas être assujettie</p>

² Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment égale ou inférieure à un mètre sont permis

³ Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

<p>de d'intervention projetée</p>	<p>us d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et nt une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (%)</p> <p>us d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et nt une pente dont l'inclinaison est égale ou érieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec rs d'eau à la base</p> <p>alisé dans une ZONE A</p>	<p>us d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et nt une pente dont l'inclinaison est égale ou érieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans rs d'eau à la base</p> <p>alisé dans une ZONE A</p>	<p>IE B</p>
	<p>mes classe I</p>	<p>mes classe II</p>	<p>mes classe III</p>

<p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU COURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE DE DÉPÔT, ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p>AMÉNAGEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU COURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE DE DÉPÔT, ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU COURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE DE DÉPÔT, ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p>LOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU COURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE DE DÉPÔT, ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	<p>normes de classe I ou II, le cas échéant)</p> <p>Aucune norme</p> <p>cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)</p>
<p>PLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE⁴ (RUE, AQUEDUC, TUNNEL, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, BARRIÈRE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT (RÉSERVOIR, ETC.)</p> <p>RÉPARATION D'UNE INFRASTRUCTURE⁵ (RUE, AQUEDUC, TUNNEL, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, BARRIÈRE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT (RÉSERVOIR, ETC.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à 	<p>Aucune norme</p> <p>cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)</p>

⁴ L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visé par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2^e alinéa, 2^e paragraphe).

⁵ L'entretien et la réparation de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2^e al., 5^e para. de la LAU.

<p>de d'intervention projetée</p>	<p>us d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et nt une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (%)</p> <p>us d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et nt une pente dont l'inclinaison est égale ou érieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec rs d'eau à la base</p> <p>alisé dans une ZONE A</p>	<p>us d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et nt une pente dont l'inclinaison est égale ou érieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans rs d'eau à la base</p> <p>alisé dans une ZONE A</p>	<p>IE B</p>
	<p>mes classe I</p>	<p>mes classe II</p>	<p>mes classe III</p>
<p>CORDÈMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE RASTRUCTURE</p>	<p>concurrence de 15 mètres.</p>	<p>concurrence de 10 mètres.</p>	
<p>AMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE LISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIITS ABSORBANT, PUIITS VACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	<p>une norme</p> <p>cette intervention est projetée en sommet de s, il faut vérifier la localisation de l'intervention par port au sommet du talus en mesurant sur le terrain par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie normes de classe I ou II, le cas échéant)</p>
<p>VAUX DE REMBLAI⁶ (PERMANENT OU TEMPORAIRE) AGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS TEMENT NON OUVERT AU PUBLIC⁷ (ENTREPOSAGE, LIEU IMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION U, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RÉSEAU DE INAGE AGRICOLE, ETC.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres. 	<p>une norme</p> <p>cette intervention est projetée en sommet de s, il faut vérifier la localisation de l'intervention par port au sommet du talus en mesurant sur le terrain par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie normes de classe I ou II, le cas échéant)</p>

⁶ Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

⁷ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

<p>de d'intervention projetée</p>	<p>us d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et nt une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (%)</p> <p>us d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et nt une pente dont l'inclinaison est égale ou érieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec rs d'eau à la base</p> <p>alisé dans une ZONE A</p>	<p>us d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et nt une pente dont l'inclinaison est égale ou érieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans rs d'eau à la base</p> <p>alisé dans une ZONE A</p>	<p>IE B</p>
	<p>mes classe I</p>	<p>mes classe II</p>	<p>mes classe III</p>
<p>VAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION⁸ (PERMANENT TEMPORAIRE)</p> <p>CINE CREUSÉE</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	<p>une norme</p>
<p>PLANTATION ET AGRANDISSEMENT D'USAGE SANS TIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de avanage, etc.)</p> <p>ISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT NCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU BLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.)</p> <p>CALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS TERRAIN</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus 	<p>une norme</p>	<p>erdit</p>

⁸ Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

<p>de d'intervention projetée</p>	<p>us d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et nt une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (%)</p> <p>us d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et nt une pente dont l'inclinaison est égale ou érieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec rs d'eau à la base</p> <p>alisé dans une ZONE A</p>	<p>us d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et nt une pente dont l'inclinaison est égale ou érieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans rs d'eau à la base</p> <p>alisé dans une ZONE A</p>	<p>IE B</p>
	<p>mes classe I</p>	<p>mes classe II</p>	<p>mes classe III</p>
<p>ATTAGE D'ARBRES (sauf coupes d'assainissement et de trôle de la végétation sans essouchement)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>une norme</p>	<p>une norme</p> <p>cette intervention est projetée en sommet de s, il faut vérifier la localisation de l'intervention par port au sommet du talus en mesurant sur le terrain par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que intervention projetée ne devrait pas être assujettie normes de classe I)</p>
<p>SURE DE PROTECTION (contreponds en enrochement, rofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de tection, merlon de déviation, etc.)</p>	<p>erdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>erdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	<p>une norme</p> <p>cette intervention est projetée en sommet de s, il faut vérifier la localisation de l'intervention par port au sommet du talus en mesurant sur le terrain par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que intervention projetée ne devrait pas être assujettie normes de classe I ou II, le cas échéant)</p>